



## Arrêt

**n° 192 313 du 21 septembre 2017  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu, et de confession protestante.*

*Vous êtes né en 1952 à Gahini, où vous avez également vécu, précisément dans la cellule d'Umwiga. Vous êtes marié et avez sept enfants.*

*Après 1994, vos frères sont accusés d'avoir participé au génocide. Japhet a fui en France pour cette raison. Abel est emprisonné pendant cinq années (de 1994 à 1999). Samson, en 1996, à son retour de Tanzanie, est emprisonné et succombe aux coups en prison, en 2011.*

Lorsque les combats commencent à Gahini aux environs du 7 avril 1994, vous restez chez vous pendant environ une semaine. Aux environs du 14 avril, vous fuyez les combats dans la préfecture de Kibungo, à Rukira, vous y restez environ 6 jours et vous reprenez ensuite le chemin vers Gahini. Ce trajet dure environ un mois.

Le 20 mai 1994, vous êtes de retour à Gahini, et allez dans un camp.

Le 24 mai 1994, des membres du FPR (Front Patriotique Rwandais) vous arrêtent. [N.] et [R.] vous emmènent avec votre fils, Charles NDUNGUTSE, hors de ce camp. Ensuite, ils vous séparent, vous êtes amené dans un camp militaire, installé dans un hôpital privé. Vous êtes torturé et interrogé. Ils vous demandent combien de tutsis vous avez tués, si vous avez lancé des grenades, si vous êtes allé dans l'église de Karubamba.

Le 25 mai 1994, vous êtes libéré à condition de vous présenter tous les jours, et vous rentrez chez vous.

Le 30 mai 1994, lorsque vous vous présentez, [N.] et [R.] vous emmènent dans une ancienne menuiserie, transformée en prison. Vous y êtes détenu durant deux mois et y retrouvez votre fils, Charles. Quatre jours plus tard, votre fils est emmené. Selon vous, les personnes emmenées sont tuées. Un gardien de prison, [C.], originaire de Kayonza comme vous, vous permet, ainsi que quatre autres personnes, de rester dans la prison et non d'être emmené.

Un jour, [C.] vous affirme que les résultats d'une enquête à votre sujet prouvent que vous n'avez pas commis de tueries, vous êtes alors libéré. À votre sortie, vous rejoignez votre épouse qui occupe une autre maison car la vôtre fut détruite.

En 1996-1997, lorsque la distribution des cartes d'identité commence au Rwanda, une personne vous confie cette tâche. Des femmes rescapées craignent que vous ne délivriez des cartes d'identité qu'aux hutus, vous ne faites alors pas partie de cette procédure.

Aux environs de 1997-1998, la population vous élit inyangamugayo, homme intègre de la gacaca pour la cellule d'Umwiga. Le rôle des hommes intègres est de collecter les informations sur les faits passés. Vous n'êtes pas d'accord avec la manière de procéder, vous suspectez de nombreux mensonges, or vous prônez la recherche de la vérité. Les autres juges vous évincent alors de ce poste, avant que les juridictions gacacas ne commencent.

En 2005, alors que vous avez déménagé à Kigali, vous recevez une première convocation à la gacaca de la cellule d'Umwiga afin d'expliquer des faits passés, car vous êtes accusé de participation au génocide. Lorsque vous vous y présentez, vous y êtes directement arrêté et emmené à la commune de Rukara. Vous y passez une nuit. [T. J.] prévient votre épouse, et cette dernière parvient à vous libérer le jour même en soudoyant le directeur de la prison. À la suite de cette détention, vous déménagez souvent.

En 2007, vous recevez deux autres convocations à une gacaca, mais ne vous y présentez pas. Vous suspectez [N.] et [R.] d'être derrière ces accusations mensongères. En 2007, vous recevez la visite de militaires qui vous attaquent à votre domicile à Kigali. Votre neveu, Baudouin, le fils de votre frère Abel est avec vous. Vous vous réfugiez durant une semaine chez votre ami, Ndori.

Une semaine plus tard, le 26 juin 2007, vous quittez le Rwanda et vous vous rendez à Kampala avec votre fils, Emmanuel.

En 2008, vos colocataires, [N.] et [S.], sont enlevés par des militaires rwandais en civil à votre domicile à Namasuba. Vous décidez alors de rester en Ouganda et de déménager régulièrement pour vous sentir en sécurité.

En 2014, vous quittez illégalement l'Ouganda, à destination de la Belgique. Vous laissez votre fils Emmanuel en Ouganda.

En 2014, votre fils, [N. E.] décède dans des circonstances peu claires. Vous attribuez ce décès à [N.] et [R.].

Le 31 août 2014, vous arrivez en Belgique.

Le 1er septembre 2014, vous introduisez une demande d'asile.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**En effet, vous déclarez craindre des persécutions de la part de deux militaires, à savoir [N.] et [R.], en cas de retour au Rwanda. Vous basez vos dires sur ce que ces deux personnes vous ont infligé entre 1994 et 2007.**

Premièrement, vos déclarations quant à vos agents de persécution n'apparaissent pas vraisemblables.

En effet, vous ne détenez que très peu d'informations sur ces deux personnes, si ce n'est leur nom ([N.] et [R.]) et que ce sont des « enfants d'Ouganda (...) qui ont fui en 1959 » qui sont des militaires rwandais, habitant la même commune que vous (p.17, 1er rapport d'audition). Interrogé sur leur grade ou leur fonction, vous ne savez pas répondre, mis à part qu'ils sont militaires et chargés de la sécurité (p. 17, 1er rapport d'audition, p. 7, 2nd rapport d'audition). Vous affirmez que lorsque quelqu'un vous veut du mal, vous ne vous souciez pas à connaître son grade (p. 7 du 2nd rapport d'audition). Invité à expliquer pour quelles raisons ces deux hommes vous ont pris en grippe, vous affirmez ne pas le savoir jusqu'à ce jour, vous êtes par ailleurs étonné car ils ne vous connaissent pas (p. 6 du 2nd rapport d'audition). Vous ajoutez qu'ils sont les seuls à savoir pour quelle raison ils vous accusent par la suite devant les gacacas, « ils voulaient peut-être ne plus me voir dans leur pays parce que je suis hutu » (p. 8 du 2nd rapport d'audition). Invité à en dire davantage, vous émettez une hypothèse, à savoir que [N.] possédait les biens de votre grand frère, [S. G.](pp. 6 et 7 du 2nd rapport d'audition, p. 15 du 1er rapport d'audition). Détenir si peu d'informations concernant les personnes qui sont à l'origine de vos persécutions ayant eu lieu entre 1994 et 2007 (voire 2014, puisque vous suspectez qu'ils soient à l'origine du décès de votre fils) ne permet pas au CGRA d'être convaincu par la vraisemblance de vos propos à ce sujet. Le Commissariat général estime raisonnable d'attendre que vous ayez à tout le moins tenté d'en apprendre davantage à leur sujet, d'autant plus que vous êtes en contact avec l'amie de votre épouse, [T. J.] qui est membre du siège de la gacaca de Gahini, qui s'attelle à vous aider lors de votre détention à la commune de Rukara, et qui d'après vous sait que ce sont toujours ces deux mêmes personnes qui sont derrière les problèmes que vous rencontrez au Rwanda (p. 19 du 3ème rapport d'audition, p. 9 du 2nd rapport d'audition).

Ensuite, quant aux motifs pour lesquels ces deux personnes s'acharmeraient sur vous, l'incohérence de vos propos ne permet pas de les considérer comme crédibles. Vous émettez l'idée qu'ils vous veulent hors du pays parce que vous êtes hutu (p. 8 du 2nd rapport d'audition). Selon le Commissariat général, le simple fait d'être hutu ne suffit pas pour être persécuté (corroboré par décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008), il incombe dès lors au demandeur d'asile de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, or le Commissariat général considère que vous n'y parvenez pas. En effet, vous évoquez également l'idée que ces militaires vous veulent du mal car [N.] occupait les biens de votre frère avant que la loi ne réglemente la restitution de ceux-ci, mais vos propos à ce sujet ne sont pas suffisants pour établir ce fait comme à l'origine de persécutions durant plus de dix années. En effet, vous dites tout d'abord que [N.] occupait les biens de votre grand frère qu'il refusait de rendre parce que ce dernier était emprisonné et que vous gériez ces biens pour vos neveux (p. 15 du 1er rapport d'audition), mais amené à en dire davantage sur vos démarches pour récupérer ces biens, vous répondez de manière vague : « le plus âgé était en âge de gérer. Je n'étais là que pour intervenir de temps en temps, surveiller un peu, leur expliquer, les aider à gérer » (p. 16 du 1er rapport d'audition). Dès lors, votre faible implication dans ces démarches ne permet pas au CGRA de croire que deux personnes décident de vous importuner d'une manière telle que vous la décrivez, à savoir : vous pourchasser, vous envoyer des convocations (p. 15 du 1er rapport d'audition).

D'ailleurs, amené à préciser ces poursuites et ces convocations, vous répondez à nouveau de manière peu circonstanciée : « ils frappaient à la porte, ils entraient, ils regardaient, ils repartaient puis ils revenaient encore. C'était un moyen pour essayer de trouver quelque chose pour me mettre la main dessus. » (p. 16 du rapport d'audition). Le CGRA s'enquiert alors de savoir si vos neveux ont quant à

eux rencontré des ennuis en rapport avec ces démarches, vous répondez par la négative lors de votre première audition et affirmez que l'état leur a rendu les biens (p. 16 du 1er rapport d'audition). Ce n'est qu'au cours de votre seconde audition que vous évoquez que des problèmes sont intervenus après votre départ du pays, que leur mère a été chassée de la propriété, que votre neveu Jojo reste, et a été harcelé à un moment donné mais vous affirmez qu'il ne l'est plus aujourd'hui (p. 8 du 2nd rapport d'audition). En outre, vous ne savez pas dire quand cette parcelle fut récupérée (p. 7 du 2nd rapport d'audition). L'inconsistance de vos propos au sujet de ces biens et des démarches entreprises pour les récupérer ne permet pas au Commissariat général d'établir qu'un conflit foncier soit à l'origine des persécutions causées par ces deux militaires durant plus de dix ans.

En conclusion, l'inconsistance et l'inconstance de vos déclarations relatives à vos agents de persécution ainsi qu'aux motifs pour lesquels ils vous persécutent ne permettent pas au CGRA d'établir l'acharnement dont ils font preuve à votre égard. Dès lors, le CGRA ne juge pas crédibles les persécutions à l'origine desquelles ils sont.

**Quant aux accusations dont vous faites l'objet par la gacaca du secteur de Gahini, outre les inconsistances relevées sur vos accusateurs présumés, le Commissariat général relève également des invraisemblances qui ne permettent pas de les tenir pour établies.**

Ainsi, le temps écoulé entre vos deux convocations n'est pas vraisemblable. En effet, vous recevez la première en 2005 et la seconde en 2007, soit deux ans plus tard. Il n'apparaît pas vraisemblable que les deux personnes que vous suspectez être à l'origine de ces accusations laissent passer tant de temps afin de vous faire convoquer à nouveau, d'autant plus qu'il s'agit de militaires du FPR qui s'obstinent à vous poursuivre depuis le mois de mai 1994, et non pas de simples citoyens au sein de la population dont la sphère d'influence est moins grande. Vous dites avoir déménagé pour travailler à Kigali suite à votre arrestation, intervenue après vous être présenté à la convocation en 2005, cela dit, ce déménagement ne peut toutefois expliquer ce laps de temps. C'est en effet toujours chez vous, à Gahini, que les convocations sont déposées, et c'est là que vous affirmez prendre connaissance de ces convocations (p. 18 du 3ème rapport d'audition). Vous affirmez que vu la distance entre votre lieu de travail (Kigali) et votre domicile, il était impossible de rentrer chez vous tous les jours, mais que vous y alliez de temps à autre (p. 18 du 3ème rapport d'audition), votre femme et vos enfants étant restés vivre à cet endroit. De plus, étant donné que [N.] et [R.] habitent à Gahini (p. 16 du 1er rapport d'audition), il n'est pas crédible que vous ne déménagiez pas de ce lieu avec votre famille alors que vous vivez sous une menace d'arrestation, de détention ou encore de persécutions depuis le mois de mai 1994. Ces invraisemblances entament la crédibilité de vos propos quant aux convocations à votre rencontre.

Quant à vos propos concernant ces convocations et arrestations, ils sont à ce point peu détaillés, voire contradictoires que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que vous avez vécu ces faits. En effet, premièrement, lorsque vous parlez de vos convocations aux juridictions gacaca, vous affirmez d'abord qu'il s'agissait d'une convocation au niveau de la cellule d'Umwiga, la même juridiction que celle pour laquelle vous aviez été élu inyangamugayo (p. 8 du 2nd rapport d'audition), et ensuite au niveau du secteur de Gahini (pp. 18 et 19 du 3ème rapport d'audition). Étant donné que le lieu où un accusé est convoqué a une incidence sur les faits qui lui sont reprochés et sur la compétence de la juridiction, le CGRA ne conçoit pas que vous puissiez confondre de lieu d'une audition à l'autre. En effet, alors que la juridiction gacaca au niveau de la cellule est d'une part responsable de la collecte des informations en vue de l'inculpation et du jugement des prévenus et, d'autre part, du jugement des prévenus appartenant à la catégorie 3, à savoir les personnes qui sont accusées d'infractions contre les biens ; de l'autre côté, la juridiction gacaca au niveau du secteur est principalement compétente pour le jugement des prévenus appartenant à la catégorie 2, à savoir ceux qui se sont rendus coupables de crimes contre les personnes, comme les mutilations et le meurtre (cfr art. 41 et 42 de la loi organique n°16/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions gacaca, farde bleue du dossier administratif). En outre, si vous étiez convoqué à la gacaca de la cellule Umwiga comme vous le prétendez, la convocation indique qu'il s'agit de la cellule Urugarama (cfr convocation à l'audience du 21 juin 2007).

Deuxièmement, vous affirmez tout d'abord avoir reçu la convocation de 2005 à votre domicile, vous affirmez même être présent au moment de la réception (p. 9 du 2nd rapport d'audition) alors que vous évoquez au cours de votre dernière audition ne pas l'avoir reçue en main propre mais l'avoir trouvée à votre maison de Gahini car vous étiez à Kigali pour votre activité commerciale lors de la réception (p. 18 du 3ème rapport d'audition). Ensuite, interrogé sur les témoins à charge ou à décharge, vous dites qu'il

n'y en avait pas car il n'y a pas eu procès (p. 18 du 3ème rapport d'audition), or les accusations portées devant une gacaca le sont en raison de témoignages à l'encontre de l'une ou l'autre personne. Aussi, interrogé sur les accusations précises dont vous faites l'objet, vous évoquez être accusé de participation au génocide, cette inculpation est très générale. Le CGRA s'enquiert de savoir de quelle catégorie d'infractions vous êtes accusé, vous répondez « croire » qu'il s'agit de la seconde catégorie (p. 18 du 3ème rapport d'audition). Vous ne parvenez à donner aucun détail sur les accusations qui vous accablent, pourtant, interrogé sur la suite réservée à votre dossier, vous affirmez avoir appris par votre épouse que vous avez été condamné par défaut à 18 mois d'emprisonnement et à une amende d'1.5 millions (p. 19 du 3ème rapport d'audition). Le CGRA ne conçoit pas que vous n'ayez pas obtenu davantage d'informations sur l'affaire judiciaire qui vous concerne, d'autant plus que c'est en raison de celle-ci que vous fuyez votre pays d'origine, dans lequel vous laissez votre épouse et vos enfants qui habitaient d'ailleurs toujours à Gahini –le même secteur que vos agents de persécution- en février 2014 (p. 5 du 3ème rapport d'audition). Par ailleurs, cette information selon laquelle vous avez été condamné par défaut n'est appuyée que par vos déclarations, vous ne déposez aucun document à cet égard. Ces diverses incohérences ne permettent pas au Commissariat général de considérer que vous ayez vraisemblablement vécu de telles accusations devant une juridiction gacaca, ni que celles-ci soient à l'origine de votre fuite du Rwanda. Dès lors, le CGRA ne les considère pas établies.

**Quant à votre profil familial, le CGRA estime qu'il n'est pas constitutif d'une crainte de persécution dans votre chef.**

En effet, vous avez brièvement évoqué que certains de vos frères ont été accusés de participation au génocide, et des recherches ont à tout le moins corroboré ce que vous affirmiez sur l'accusation à l'égard de l'un d'eux, à savoir [S. G.](cfr jugement TPIR, farde bleue du dossier administratif). Après analyse, il ressort que les accusations de vos frères ne vous ont pas empêché d'avoir une activité commerciale à Kigali, d'être sollicité par le conseiller de votre secteur pour distribuer les cartes d'identité, ni d'être élu inyangamugayo par la population en raison de votre intégrité. En outre, vous restez vivre au Rwanda jusqu'en 2007, et votre épouse et vos enfants jusqu'au moins 2014. Par ailleurs, concernant votre frère Samson il ressort de vos déclarations que vous n'êtes aucunement impliqué dans sa procédure judiciaire de sorte que cela pourrait vous occasionner des ennuis. Ainsi, vous ne savez pas par quelle juridiction il a été condamné ni à quelle peine. Quant à son séjour en prison, ce sont ses enfants qui se chargeaient du suivi et des visites (1ère audition, p.7 et 3ème audition p.7). Le fait que votre frère ait été condamné n'a dès lors pas d'incidence sur votre vécu au Rwanda.

Par ailleurs, concernant le sort de votre famille nucléaire et les éventuelles recherches à votre rencontre, vos propos sont restés non crédibles. En effet, vous évoquez que votre épouse n'a plus accès à la mutuelle, que deux de vos amis ont été enlevés en 2008 par des militaires rwandais en civil en Ouganda, que votre fils, [E. N.], est décédé d'une manière suspecte. Or, concernant ces événements, vous n'apportez aucun élément de preuve susceptible de les établir. Concernant vos amis, vous suspectez [N.] et [R.], mais lorsqu'il vous est demandé ce qui vous permet d'affirmer cela, vous répondez « ce sont mes amis qu'ils ont pris, si j'étais avec eux, j'aurais été pris » et que ce sont des « enfants d'Ouganda (...) qui habitent la même commune que moi » (p. 17 du 1er rapport d'audition). Concernant le décès de votre fils, vous êtes invité à fournir davantage de détails quant aux circonstances de celui-ci, vous répondez de manière vague : « jusqu'à présent, ce n'est pas clair, on parle d'accident », « même si nous n'avons pas de preuve, apparemment, certaines personnes se trouvaient derrière la mort de mon fils, le jour de l'enterrement, des militaires en tenue civile sont venus, apparemment, c'est moi qu'ils cherchaient » (p. 6 du 3ème rapport d'audition). Amené à dire en quoi le décès de votre fils est un coup monté par [N.] et [R.], vous répondez « malheureusement, je n'étais pas présent, je ne suis pas témoin, mais je connais bien leur méthode, en effet j'ai vécu avec eux, je sais comment ils procèdent, ils tuent et finissent par prétendre que c'est un accident » (p. 6 du 3ème rapport d'audition), « franchement, je n'ai pas de détails » si ce n'est que l'accident s'est passé dans le cadre de son travail (p. 13 du 3ème rapport d'audition). Ces déclarations vagues ne suffisent pas pour convaincre le CGRA que l'accident de votre fils était effectivement un coup monté par deux militaires. Par ailleurs, vous n'apportez aucun document pour étayer vos dires, alors qu'à l'époque des faits, votre épouse et vos enfants habitaient encore à Gahini et que vous êtes informé par votre famille de l'accident.

Le CGRA s'enquiert de savoir si votre épouse et vos enfants ont vécu d'autres problèmes concrets (p. 6 du 3ème rapport d'audition), mis à part ce problème de mutuelle et le fait qu'on leur demande où vous vous trouvez, vous vous satisfaites de répondre que « la preuve est tangible, c'est le décès de mon fils » (p. 6 du 3ème rapport d'audition). Si cette preuve est, selon vous, tangible, elle ne l'est pas pour le Commissariat général au vu du peu d'informations dont vous disposez à l'égard de ce décès. Enfin, vous affirmez qu'aujourd'hui, votre épouse et vos enfants ne sont plus au Rwanda, vous êtes alors

interrogé sur les nouvelles que vous avez de votre famille et sur l'endroit où elle se situe, vous dites ne pas savoir, si ce n'est que vos enfants sont avec votre épouse car « un certain Pierre (vous) a raconté les avoir vus à la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda » (p. 5 du 3ème rapport d'audition). Afin de les rechercher, vous évoquez vous être renseigné auprès d'amis à Kampala, en vain (p. 13 du 3ème rapport d'audition). Vous affirmez n'avoir entrepris aucune autre démarche pour tenter de les retrouver (p. 13 du 3ème rapport d'audition).

Au vu de ces éléments, le CGRA estime que votre profil familial n'est pas constitutif d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Rwanda. Par ailleurs, vos propos inconsistants quant à la situation de votre famille continuent d'entamer la crédibilité générale de vos déclarations.

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile**, à savoir, votre carte d'identité, un « asylum seeker certificate », une « asylum registration card », deux certificats médicaux, une carte de baptême, un article de la BBC et trois convocations à une juridiction gacaca, ils ne sont pas à même de modifier la décision prise par le CGRA.

Votre carte d'identité indique vos noms et ceux de vos parents, ainsi que votre année de naissance et domicile, sans plus.

Les documents d'asile délivrés par l'Ouganda datent de 2009, ils attestent qu'en 2009, votre demande d'asile était en cours et que votre fils, Emmanuel, vous accompagnait. Ils ne sont pas de nature à renverser les constats précédents.

Le certificat médical qui date de mai 1994 et qui est délivré par l'hôpital de Gahini concerne des faits survenus en 1994, qui ne sont pas constitutif de votre crainte de persécution en cas de retour au Rwanda ou de votre «part du pays en 2007.

Le certificat médical datant de 2014 fait état de cicatrices et de difficultés de sommeil dans votre chef. Au vu de vos propos jugés non crédibles, ces symptômes ne peuvent être reliés aux faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Ce document ne permet dès lors pas de renverser le sens de la présente décision.

Votre certificat de baptême n'a aucun lien avec votre demande d'asile.

L'article de la BBC est un document que vous déposez afin de montrer que vous n'êtes pas le seul à avoir vécu les événements que vous relatez lors de vos auditions. Le caractère général de cet article n'est pas de nature à renforcer votre récit d'asile. Concernant la convocation à la gacaca de secteur de 2005, vous fournissez une copie, sans l'original, le CGRA n'est pas en mesure de vérifier son authenticité. En outre, des anomalies y sont relevées : il n'est pas précisé si vous êtes convoqué en tant que témoin ou suspect, les noms de vos parents n'y sont pas mentionnés, le numéro de votre fiche non plus. Par ailleurs, si comme vous l'avez affirmé lors d'une audition, vous étiez présent lors de la réception de cette convocation, votre signature n'y apparaît pas.

Concernant les convocations de 2007, il n'est pas non plus précisé si vous y êtes convoqué en qualité de témoin ou de suspect, ni votre adresse, ni pour quelle catégorie d'infraction, ou pour quelle prévention. En outre, la convocation à l'audience du 21 juin 2007 vous convoque tant à la juridiction gacaca de secteur qu'à celle de cellule. Or vous affirmez en audition être convoqué à la juridiction du secteur de Gahini. Sur cette même convocation, le numéro de la fiche est également omis. Ces diverses anomalies ne permettent pas au CGRA d'authentifier ces documents, et ne permettent pas de compléter vos déclarations lacunaires relatives à ces convocations.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de des articles 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) ; des article 48 et 62, al. 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 » et « des articles 1er et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire ou d'annuler la décision attaquée.

## 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.8. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

4.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

4.10. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

4.11. Ainsi, s'agissant des deux personnes à l'origine des persécutions alléguées à l'encontre du requérant, la partie requérante rappelle les déclarations du requérant en la matière sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Elle avance par ailleurs que la partie défenderesse ne conteste pas la qualité de militaires des agents de persécutions, venus d'Ouganda où ils avaient fui depuis 1959. Le Conseil estime que dès lors que le requérant affirme avoir été persécuté par ces militaires pendant des années, il peut être attendu de lui qu'il donne plus d'informations les concernant. Le caractère imprécis de ses déclarations ne permet pas de considérer les persécutions endurées du fait de ces militaires comme établies.

4.12. S'agissant du délai de deux ans entre la première convocation du requérant à se présenter devant la Gacaca de Gahini et les deux suivantes, la partie requérante argue qu'il est de notoriété publique, au Rwanda et dans le monde entier, que les accusations de génocides sont imprescriptibles. Cette justification ne permet d'expliquer la raison pour laquelle les autorités rwandaises ont attendu deux ans pour convoquer une nouvelle fois le requérant, alors que ce dernier s'était soustrait, moyennant finance, à la détention qui avait fait suite à sa présentation à la première convocation, qu'il était poursuivi pour participation au génocide et qu'il revenait de façon ponctuelle à Gahini (« je passais »), où les membres de sa famille résidaient toujours.

4.13. S'agissant des nombreuses incohérences relevées dans les déclarations du requérant portant sur les convocations et sur les accusations portées contre lui, le Conseil ne peut que constater que la requête n'apporte aucune explication ou justification de nature à remettre en cause les griefs mis en avant dans l'acte attaqué, qui demeurent par conséquent entiers.

4.14. S'agissant des persécutions vécues par les frères du requérant, le Conseil observe d'abord que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de ces événements. Par ailleurs, le Conseil observe à la lecture des déclarations du requérant que ce dernier n'a pas été en mesure d'expliquer de façon précise et détaillée les persécutions vécues par ses frères, ni les origines desdites persécutions. Le Conseil relève également que contrairement à ce que soutient la partie requérante, aucun de ses frères n'est actuellement en prison. En outre, le Conseil relève avec la partie défenderesse que le requérant a pu, après les accusations portées contre ses frères, exercer une activité commerciale à Kigali, être sollicité pour la distribution des cartes d'identité par le conseiller de son secteur ou être élu inyangamugayo. De même, le Conseil estime avec la partie défenderesse que l'inconsistance des propos du requérant concernant les démarches pour récupérer les biens de son frère ne permet pas de considérer qu'elles ont pu être à l'origine des persécutions invoquées par le requérant.

Quant au fait que son frère J. ait obtenu le statut de réfugié en France, le Conseil constate que cette affirmation n'est étayée d'aucun élément de preuve. Par ailleurs, le Conseil souligne que le fait que le frère du requérant ait été reconnu réfugié en France est sans pertinence dès lors qu'il reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles il a été reconnu réfugié et des liens potentiels entre cette reconnaissance et les craintes alléguées par le requérant dans le cadre de sa propre demande d'asile.

4.15. Le Conseil observe dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir un lien entre les problèmes rencontrés par les frères du requérant et ceux qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.16. S'agissant du décès de son fils, le Conseil constate que la partie requérante avec la partie défenderesse que les déclarations peu précises du requérant quant aux circonstances de celui-ci ne permettent pas de considérer que N. et R. soit à l'origine de ce décès. En outre, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir un quelconque commencement de preuve afin d'en attester.

4.17. S'agissant des problèmes rencontrés par son épouse et ses enfants, le Conseil considère d'une part que le refus de délivrer une carte de mutuelle à l'épouse du requérant ne peut être considéré comme une persécution ou une atteinte grave. Par ailleurs, le Conseil constate l'indigence des déclarations du requérant concernant la fuite alléguée de son épouse et de ses enfants. Ces éléments ne permettent pas de considérer que le requérant a une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

4.18. S'agissant de l'arrestation et de la détention du requérant en mai 1994, le Conseil estime que, dès lors que le requérant a été relâché et a ensuite exercé une activité commerciale à Kigali, été sollicité pour la distribution des cartes d'identité par le conseiller de son secteur et a été élu inyangamugayo, il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira plus.

4.19. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement que la partie défenderesse aurait analysé son dossier de manière défavorable et il estime par ailleurs que les explications avancées par le requérant ne suffisent pas à expliquer les différents éléments qui ont été relevés ci-dessus.

4.20. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation des Hutus au Rwanda, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la partie défenderesse a constaté dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile que le requérant ne fournit aucun élément donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave.

4.21. Par ailleurs, le Conseil souligne la question relative à une possibilité de protection ou du caractère étranger des faits allégués sont sans pertinence, dès lors que les faits allégués ont été valablement remis en cause.

4.22. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas en considération l' « état de choc psychologique » du requérant, ainsi que ses déclarations selon lesquelles il souffre de problèmes de mémoire, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément ou commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

4.23. En ce que la partie requérante lui reproche de n'avoir pas pris en compte le caractère subjectif de la crainte du requérant, le Conseil observe que la dimension subjective de la crainte alléguée ne peut faire oublier qu'aux termes même de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, *quod non* en l'espèce. A cet égard, et à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.24. S'agissant de la référence de la partie requérante aux § 1 et 2 de l'article 5 de la « Directive qualification », elle est sans pertinence dès lors que cette disposition concerne les « Besoins d'une protection internationale apparaissant sur place ».

4.25. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7 *ter*) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

4.26. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus. En effet, sa carte d'identité rwandaise, son « asylum seeker certificate », « asylum registration card », sa carte de baptême sont sans pertinence dès lors qu'ils concernent des éléments non contestés du récit.

Concernant les attestations médicales du 25 mai 1994 et du 30 septembre 2014, le Conseil constate que celles-ci n'apportent aucun éclairage sur les causes des pathologies qui y sont décrites. Il ressort en effet d'une lecture minutieuse de ces dernières, qu'y sont principalement reprises des informations relatives aux pathologies présentées par la partie requérante, ainsi qu'au traitement requis, mais qu'aucun élément ne permet de déduire un lien entre lesdites pathologies et les problèmes invoqués par la partie requérante. Eu égard, en outre, au manque de crédibilité générale du récit d'asile de la partie requérante, ces attestations ne permettent pas d'établir à suffisance les circonstances réelles et exactes de l'origine des pathologies de la partie requérante.

Quant aux trois convocations à comparaître devant la gacaca, le Conseil relève avec la partie défenderesse qu'elles comportent de nombreuses lacunes et anomalies. Le Conseil estime par conséquent qu'elle ne revêtent pas une force probante suffisante pour permettre de pallier au déficit de crédibilité du récit du requérant.

Enfin, quant à l'article de la BBC, portant sur la torture au Rwanda, le Conseil constate que les informations y figurant sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

4.27. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.28. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.29. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN